

Règlement d'ordre interne Centre culturel « Aalt Stadhaus »

**version du
5 juin 2024**

Ce règlement d'ordre interne s'adresse à tous les usagers (spectateurs, visiteurs, invités, personnes engagées par le Centre culturel Aalt Stadhaus), aux usagers externes (locataires externes des différents locaux) et au personnel communal.

Article 1. :

L'organisateur d'une prestation à l'Aalt Stadhaus s'engage en tout état de cause à assurer l'organisation et le déroulement de la manifestation dans la plus stricte observation des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 2. :

L'Aalt Stadhaus est essentiellement destiné à l'organisation d'activités à caractère associatif et culturel. Les manifestations sportives ne sont pas autorisées. Le centre est réservé en priorité aux besoins propres de l'Administration communale.

Article 3. :

L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Aucune salle du bâtiment ne sera mise à disposition d'une façon permanente à un usager externe.

Article 4. :

Toute demande d'utilisation par un usager externe est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci en remplissant le formulaire d'introduction de projet y prévu.

Aucun usager externe ne pourra se prévaloir d'un droit acquis. En cas d'annulation d'une manifestation, le collège échevinal doit être informé sans retard de l'annulation comme des raisons de celle-ci.

Les activités que le collège échevinal a autorisées pourront être reportées ou annulées, au cas où un besoin propre pour l'Administration communale se présentait.

L'usage du bâtiment ou d'une partie de celui-ci est subordonné au paiement des droits fixés par le Règlement des taxes de la Ville de Differdange.

L'usager externe est obligé de présenter une assurance responsabilité civile adéquate, couvrant aussi bien des éventuels dégâts au local loué que tous les risques inhérents à la manifestation, tel que notamment les actes de vandalisme et les éventuels dommages matériels et physiques causés au public.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'incident quelconque, corporel ou incorporel et atteignant les biens propres du public, de l'usager externe qui renonce à tenter tout recours. L'usager externe est seul responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Article 5. :

La capacité maximale de la salle et la législation en vigueur en matière de sécurité sont à respecter rigoureusement.

Article 6. :

Les locaux de stockage sont réservés aux besoins propres de l'Administration Communale.

Le stockage de produits hautement inflammables (p.ex. bonbonnes de gaz) est strictement interdit dans l'ensemble de l'enceinte du bâtiment.

Article 7. :

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel, est tenu de les signaler au personnel de l'Aalt Stadhaus.

Article 8. :

Les sorties de secours doivent rester dégagées pendant toute la durée de la manifestation.

L'utilisateur veillera scrupuleusement à ne pas les obturer, de même que les chemins de fuite et de secours, et tout autre équipement de sécurité, comme notamment les hydrants, bornes d'incendies, extincteurs, détecteurs de fumée, etc.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur doit fermer les fenêtres et éteindre les lumières. Toutes les portes sont à fermer à clé. Le dernier usager à quitter le bâtiment devra s'assurer que le système d'alarme soit enclenché.

Article 9. :

Le matériel (mobilier, matériel son et lumières, matériel d'exposition, etc.) de l'Aalt Stadhaus ne peut être utilisé que dans l'enceinte même du bâtiment.

Article 10. :

La vente de boissons, snacks et similaires devra se faire en collaboration avec la brasserie de l'Aalt Stadhaus. L'ouverture n'en est autorisée que pendant une période commençant une heure avant l'événement et finissant une heure après celui-ci.

Les organisateurs devront observer les prescriptions de la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la matière; ils devront également se conformer aux règlements de police communaux.

Article 11. :

Les objets trouvés sont à remettre au personnel de l'Aalt Stadhaus; celui-ci les déposera au commissariat de Police ayant la Ville de Differdange sous sa compétence.

Article 12. :

Un service de sécurité doit être garanti et organisé par l'organisateur, sur avis préalable du collège échevinal.

Article 13. :

L'organisateur a le droit et le devoir d'interdire l'accès à l'ensemble du bâtiment, à toute personne ou de mettre à la porte toute personne, qui aurait un comportement non conforme à ce que l'on est en droit d'entendre afin de garantir un fonctionnement normal de la manifestation.

L'utilisateur exclu ne pourra pas prétendre à un remboursement de ses places.

L'organisateur se réserve le droit d'effectuer des fouilles ponctuelles à l'entrée de l'Aalt Stadhaus afin d'assurer la sécurité. L'entrée à l'Aalt Stadhaus peut être refusée à toute personne ne voulant pas se soumettre à cette formalité.

Par ailleurs, il est interdit :

- De pénétrer sauf autorisation expresse dans les locaux dont l'usage n'a pas été autorisé et de manier les équipements électriques et mécaniques en place ;
- De courir dans le hall, les corridors et les escaliers ;
- D'introduire, des bicyclettes, motos ou autres véhicules, à l'intérieur du bâtiment ;
- D'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles l'autorisation a été donnée ;
- De modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles ou objets y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'accord du personnel de l'Aalt Stadhaus ;
- De décorer les salles ou de procéder à d'autres travaux, sans l'accord du personnel de l'Aalt Stadhaus ;
- De jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients y prévus tous objets quelconques ;
- D'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce, l'affichage étant exclusivement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à ces fins ;
- De fumer à l'intérieur du bâtiment ;
- D'introduire des animaux de compagnie à l'intérieur de l'Aalt Stadhaus (exception : chiens d'assistance) ;
- D'introduire toute arme, tout objet susceptible d'être utilisé comme arme ou tout stupéfiant sont interdits et entraîneront, le cas échéant, l'information des autorités compétentes ;
- De ramener à l'intérieur de la salle de spectacle des boissons, autres que celles servies par la brasserie dans les récipients en plastique.

Les utilisateurs de casques moto sont priés de laisser ceux-ci au vestiaire. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou de perte survenue dans les vestiaires.

Article 14. :

Avant toute organisation par un usager externe, un état des lieux est fait par le personnel de l'Aalt Stadhaus. Celui-ci remettra à l'usager externe les clés qui doivent être restituées après la manifestation ou le lendemain, puis un nouvel état des lieux sera fait.

Toutes les réparations des dégâts aux alentours immédiats et à l'intérieur du local loué, éventuellement constatés suite à l'état des lieux de sortie et qui ont été causés par la manifestation, sont à charge de l'organisateur externe et lui seront facturés au prix coûtant.

Article 15. :

Pour tout matériel technique (disposition de la scène, rangées de sièges, etc.) à mettre en place par l'Aalt Stadhaus, l'organisateur externe est tenu de remettre une fiche technique au plus tard 45 jours avant la date convenue de la manifestation.

Article 16. :

L'usager externe s'engage à respecter les horaires convenus. En cas de non-respect de ces horaires une révision de la taxe de location peut être envisagée par l'Administration communale.

Article 17. :

L'Administration communale peut refuser toute admission future au même usager externe :

- a. En cas de manquement flagrant aux prescriptions et mesures de sécurité imposées par le législateur ou l'autorité compétente.
- b. En cas de défaut d'entretien ou de dégradation des lieux loués, respectivement en cas de non observation des conditions de l'article 14.

Article 18. :

L'Administration communale peut résilier le contrat :

- a. en cas de non-paiement de toutes les taxes et cautions avant les délais déterminés,
- b. en cas de non-remise des pièces justificatives déterminées ci-avant,
- c. en cas de non-conformité aux conditions du présent règlement et aux directives émises par l'autorité compétente, s'il s'avère que la manifestation peut constituer un trouble à l'ordre public.

Article 19. :

Les frais d'annulation sont à charge de l'usager externe.

Article 20. :

Tous les usagers et organisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel de l'Aalt Stadhaus, sous peine d'exclusion.

Toutes les réclamations sont à adresser au collège échevinal, auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.